



ARRÊTÉ

de circulation portant sur la limitation
de la vitesse rue de Gidy à Ormes

AR_2025_068_MR.docx

Le Maire de la commune d'Ormes (Loiret).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant qu'il est nécessaire de part, la vitesse excessive des véhicules, dans la rue de Gidy.

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et d'harmoniser la vitesse de circulation des véhicules, il est nécessaire de mettre en place une limitation de la vitesse à 30 Km /h.

Considérant l'environnement et les aménagements en place (chicanes, ralentisseurs).

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'harmoniser la vitesse et de renforcer la sécurité des usagers, la vitesse de tous les véhicules circulant rue de Gidy, sera limitée à 30 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription sera mise en place par Orléans métropole.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole.
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.
- Monsieur le Chef de Centre du PANOS.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Ormes.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ormes.

Ormes, le lundi 02 juin 2025

Le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **03 JUIN 2025**